

**CONVENTION POUR LA RÉALISATION DE PRESTATIONS
DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE VIC-FEZENSAC ET LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES D'ARTAGNAN EN FEZENSAC**

Entre les soussignées :

La Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac représentée Mme Véronique COELHO, Vice-Présidente, dûment habilitée par délibération n° du, ci-après dénommé « la communauté de communes»,

d'une part,

Et :

La Commune de Vic-Fezensac représentée par Mme Barbara NETO, Maire, dûment habilitée par délibération du 12 mai 2021, ci-après dénommé "la commune",

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16-1 du CGCT,
Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, c'est-à-dire afin de rationaliser leur fonctionnement et de permettre une amélioration du service public rendu aux usagers, la commune met à disposition de la communauté de communes des agents techniques municipaux pour intervenir dans son domaine de compétence.

ARTICLE 2 : MISSIONS des PERSONNELS

La présente convention concerne les missions suivantes :

Bâtiments : entretien des bâtiments de la communauté de communes et petits travaux ne nécessitant pas l'intervention d'un artisan.

Terrains : entretien des espaces verts et petits travaux ne nécessitant pas l'intervention d'une entreprise.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ORGANISATION DU SERVICE

Les demandes d'interventions seront faites auprès du responsable des services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : MODALITES DE FACTURATION

La communauté des communes assurera un remboursement à la commune sur présentation d'un état détaillé semestriellement et après réception du titre de recette correspondant.

L'état détaillé prendra en compte les frais de matériel et le coût de la main d'œuvre des agents de manière forfaitaire à hauteur de 25€ de l'heure par agent (20€ coût salarial et 5€ prêt de matériel).

Seront à la charge de la communauté de communes :

- les frais de fournitures,
- la location de matériel dont ne dispose pas la commune.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue à partir de la date de signature par les deux parties pour une durée indéterminée. Elle pourra être résiliée par l'une ou par l'autre des parties par lettre recommandée avec un délai de préavis de 15 jours.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La communauté de communes d'Artagnan en Fezensac prendra toutes dispositions en matière de responsabilité civile auprès de son assureur pour les personnels et matériel assurant les missions ci-dessus désignées.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention restent de la compétence du tribunal administratif de Pau.

Fait à, le, en deux exemplaires.

Pour la communauté de communes
Signature / Cachet

Pour la commune
Signature / Cachet

. La Vice-Présidente,
Mme Véronique COELHO

Le Maire
Mme Barbara NETO